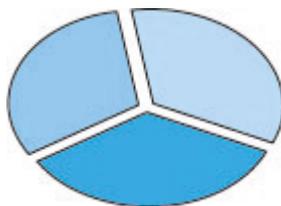


Le temps partiel thérapeutique



Toute personne salariée en arrêt de travail pour maladie, peut reprendre son activité professionnelle à temps partiel (le plus souvent un mi-temps) et continuer à bénéficier des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La reprise du travail à temps partiel doit faire suite à un arrêt de travail complet d'au moins une semaine. **Elle est accordée sur prescription médicale transmise à votre caisse de sécurité sociale, qui donne ensuite son accord.** Le médecin du travail doit, pour sa part, délivrer un avis d'aptitude à la reprise à temps partiel. **Mais c'est à vous d'informer votre employeur de ce temps partiel thérapeutique.**

La durée du travail est fixée par votre médecin traitant et le médecin de l'assurance maladie.

Le travail à temps partiel est renouvelable sur prescription médicale mais ne doit pas dépasser 4 ans. Pendant cette période, l'employeur vous verse le salaire correspondant au temps travaillé, l'autre partie étant versée par votre caisse de sécurité sociale sous forme d'indemnités journalières (le cumul des 2 ne dépassant pas le montant du salaire de référence).

Si vous êtes fonctionnaire, la reprise en un mi-temps thérapeutique ne peut se faire qu'après un congé de longue durée ou de longue maladie, ou après 6 mois continus de congé maladie pour une même maladie. La durée de ce temps partiel sera de 3 mois renouvelable et d'un an maximum sur l'ensemble de la carrière et par maladie. Chaque période est accordée après avis du médecin expert du Comité Médical Départemental.

Le salaire sera le même qu'avant l'arrêt de travail et les droits à l'avancement, à la retraite, aux congés annuels, resteront les mêmes que pour un temps plein.

Pour obtenir plus de renseignements, vous pouvez consulter le site du service public : www.servicepublic.fr